



COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Droits et obligations générales de la Collectivité	4
Article 3 – Obligations générales des abonnés	4
Article 4 – Droits des abonnés	5
CHAPITRE II : SERVICE DE L'EAU	5
Article 5 – Qualité de l'eau fournie	5
Article 6 – Engagements du Service de l'Eau	5
Article 7 – Interruption du service	6
Article 8 – Modifications et restrictions du service	6
Article 9 – Défense contre l'incendie	6
CHAPITRE III : CONTRAT D'ABONNEMENT	6
Article 10 – Souscription du contrat	7
Article 11 – Conditions d'obtention des abonnements	7
Article 12 – Résiliation du contrat	7
Article 13 – Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	8
CHAPITRE IV : FACTURE	8
Article 14 – Facture	8
Article 15 – Présentation de la facture	8
Article 16 – Tarifs et actualisation	8
Article 17 – Consommation d'eau	9
Article 18 – Modalités et délais de paiement	9
Article 19 – En cas de non-paiement	9
Article 20. Réduction de facture en cas de fuite invisible	9
CHAPITRE V : BRANCHEMENT	10
Article 21 – Description	10
Article 22 – Installation et mise en service	10
Article 23 – Paiement	11
Article 24 – Entretien, renouvellement et mise en conformité	11
Article 25 – Modification	11
Article 26 – Dispositions générales à prendre en cas de fuites	11
Article 27. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	12
Article 28 – Fermeture et ouverture	12
Article 29 – Suppression	13
CHAPITRE VI : COMPTEUR	13
Article 30 – Caractéristiques	13
Article 31 – Installation	13
Article 32 – Entretien	13
Article 33 – Vérification	13
Article 34 – Renouvellement des compteurs	14
Article 35 – Compteurs divisionnaires	14
Article 36. Relevé des compteurs	14
CHAPITRE VII : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS	15
Article 37. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	15
Article 38. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation	15
Article 39. Obligations financières	15
CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS PRIVEES	16
Article 40 – Caractéristiques	16
Article 41 – Entretien et renouvellement	17
Article 42 – Pratiques des installations privées	17
Article 43 – Installations privées de lutte contre l'incendie	18
CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	18
Article 44 – Infractions et poursuites	18
Article 45. Mesures de sauvegarde	18
Article 46. Frais d'intervention	18
Article 47. Pénalités	19
Article 48 – Règlement des réclamations	19
Article 49 – Règlement des litiges de consommateur – La Médiation de l'eau	19

Article 50 – Jurisdiction compétente	19
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 51 – Conditions d'application du règlement	19
Article 52 – Date d'application du règlement.....	20
Article 53 – Modifications du règlement	20
Article 54 – Clauses d'exécution	20
ANNEXE 1 : TARIFS AU 01/07/2019	21
ANNEXE 2 : CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL	23
ANNEXE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGGEMENTS.....	23
1. Processus d'individualisation	23
2. Responsabilité relative aux installations intérieurs	24
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble	24
5. Mesure et facturation des consommations particulières	25
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements	25
7. Dispositif de fermeture	25
8. Relevé contradictoire	25

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

La personne physique ou morale qui contracte l'abonnement est ci-après désignée « l'abonné ».

Article 2 – Droits et obligations générales de la Collectivité

2.1 La Collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes membres de la Communauté de communes et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 La Collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée, dans les cas d'urgences nées d'un péril imminent. Si une canalisation traverse une propriété privée, une convention de passage, proposée par la Collectivité sera signée.

2.3 La Collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La Collectivité, ou son représentant, est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

2.5 La Collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 7.

2.6 La Collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 8. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale

pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

2.7 Les agents de la Collectivité, représentant la Collectivité ou mandatés par elle, doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La Collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 3 – Obligations générales des abonnés

3.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur.

3.2 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

3.3 Le Service de l'Eau rappelle à l'abonné la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

3.4 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- D'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie ;
- De modifier les dispositions du compteur et la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le Service de l'Eau, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification

du branchement.

- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

3.5 Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

3.6 Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

3.7 Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et le compteur enlevé à ces frais.

3.8 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les [chapitres II à VIII](#) du présent règlement.

3.9 En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le Service de l'Eau prévoit la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais du propriétaire.

Article 4 – Droits des abonnés

4.1 Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

4.3 Le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés et par écrit.

4.4 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service de l'Eau.

4.5 Les autres droits des abonnés sont précisés dans les [chapitres II à IX](#) du présent règlement.

CHAPITRE II : SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

Article 5 – Qualité de l'eau fournie

5.1 L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère et sont communiqués au moins une fois par an à l'abonné avec sa facture.

5.2 L'abonné peut contacter à tout moment le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 6 – Engagements du Service de l'Eau

6.1 En livrant l'eau, le Service de l'Eau s'engage à :

- Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés au domicile de l'abonné ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- Mettre en service rapidement de l'alimentation en eau lorsque l'abonné emménage.

6.2 Le Service de l'Eau met à la disposition de l'abonné un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la



facture pour répondre à toutes ces demandes ou questions relatives au service.

Article 7 – Interruption du service

7.1 Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

7.2 Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau :

- Lorsque l'interruption de la fourniture résulte d'un cas de force majeure tel que notamment une catastrophe naturelle, une inondation, une sécheresse exceptionnelle, une rupture imprévisible d'une conduite, une pollution accidentelle de la ressource, une coupure d'électricité.
- Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24h à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau informe l'abonné des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

7.3 En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

7.4 En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ces robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Si l'abonné est un professionnel et utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Article 8 – Modifications et restrictions du service

8.1 Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau doit informer l'abonné, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

8.2 En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 9 – Défense contre l'incendie

9.1 La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux incendie est réservée au Service de l'Eau, au Service de lutte contre l'Incendie et/ou à l'entreprise mandatée pour vérifier leur bon fonctionnement.

9.2 Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toute opération réalisée par la commune doit impérativement l'être avec l'accord préalable du Service de l'Eau, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

9.3 En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Dans tous les cas, l'abonné devra au préalable communiquer au Service de l'Eau un calendrier d'entretien de l'installation si des débits importants doivent être mobilisés.

CHAPITRE III : CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 10 – Souscription du contrat

10.1 Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement.

10.2 Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) auprès du service clientèle du Service de l'Eau.

L'abonné reçoit confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement de service, les conditions particulières de son contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de sa première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de son contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

10.3 Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de son contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

10.4 Les abonnements sont souscrits pour une période annuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Article 11 – Conditions d'obtention des abonnements

11.1 La Collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'[alinéa 11.3](#). Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la Collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

11.2 Les immeubles doivent répondre aux obligations de l'[article 22.1](#) du présent règlement.

11.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un

branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'[article 22](#).
- La mise en place du compteur.
- Le paiement des sommes dues par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, le Service de l'Eau peut refuser l'abonnement.

Article 12 – Résiliation du contrat

12.1 Les abonnements prennent fin :

- Soit sur la demande écrite expresse des abonnés. La résiliation prend effet à la date communiquée par l'abonné lorsque l'ensemble du dossier de demande de résiliation est dûment complété.
- Soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. Le Service de l'Eau est autorisé à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau de maintenir la fourniture d'eau. L'abonnement de l'année en cours est dû en intégralité.
- En cas de liquidation judiciaire, celle-ci prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours du prononcé de la liquidation.
- En cas de non-respect des règles d'usage du service ;

12.2 L'abonné résilie son contrat d'abonnement par écrit (Internet ou courrier) avec un préavis de 15 jours, auprès du Service de l'Eau en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'abonné. Le titulaire du contrat d'abonnement reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances

émises à son encontre au titre de cette période.

12.3 A défaut de résiliation, l'abonné est tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement, le propriétaire sortant, ou les ayants droits, restent garants de l'abonnement et des consommations tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation.

12.4 Lors du départ, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

12.5 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférent.

Article 13 – Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau.

Toutes les modalités liées à l'individualisation des contrats sont présentées au [Chapitre VII](#).

CHAPITRE IV : FACTURE

L'abonné reçoit au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de sa consommation.

Article 14 – Facture

Tout accès au réseau public de distribution d'eau muni d'un compteur donne lieu à la facturation d'un abonnement et de la consommation y afférent.

L'absence de consommation n'exonère pas du paiement de l'abonnement.

Article 15 – Présentation de la facture

15.1 La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la

règlementation en vigueur.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

15.2 Cette rubrique comprend la part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés sont décomposés en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). La facture inclut aussi une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

15.3 Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 16 – Tarifs et actualisation

16.1 Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

16.2 Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- De la pose d'un compteur valant abonnement
- De la dépose d'un compteur valant résiliation d'abonnement
- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- De la fermeture et/ou de la réouverture du branchement,
- Du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où le remplacement est dû à une négligence ou un défaut d'entretien de l'abonné, comme la non-protection contre le gel,
- De la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au Service de l'Eau,
- De l'étalonnage du compteur, dans l'hypothèse où l'étalonnage du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au Service de l'Eau,
- De l'accès à l'individualisation.

16.3 Tarifications annexées et indexées

16.4 Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

16.5 La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Service de l'Eau est au plus tard celle du début d'une période de facturation.

L'abonné est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à sa disposition par le Service de l'Eau.

Article 17 – Consommation d'eau

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Les modalités de la relève des compteurs sont fixées par [l'article 36](#).

Article 18 – Modalités et délais de paiement

18.1 Les règlements des fournitures d'eau et des diverses redevances seront effectués par les abonnés, après réception des factures, délivrées par le Service de l'Eau pour la mise en recouvrement du rôle.

18.2 Ces paiements devront être effectués auprès du Trésor Public, avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau sous un délai de 30 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

18.3 L'adresse du Trésor Public, pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, est la suivante :

Trésorerie de Bram

Place du Foirail

11150 Bram

18.4 La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

18.5 En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part au Service de l'Eau sans délai, pour obtenir les

renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière éventuelle, en application de la réglementation en vigueur.

18.6 En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée ;
- D'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

Article 19 – En cas de non-paiement

Passé le délai de paiement, un rappel sera adressé par la Trésorerie à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

Article 20. Réduction de facture en cas de fuite invisible

S'il est constaté, lors d'un relevé, une consommation anormalement élevée, l'abonné peut bénéficier, à sa demande, d'une réduction de la consommation facturée, exclusivement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si ce volume excède le double du volume d'eau moyen consommé depuis le dernier relevé,
- L'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite invisible sur les installations intérieures de l'abonné (seules les fuites après le compteur sont prises en compte, les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage en étant exclues),
- L'abonné a procédé à une réparation de la fuite dès qu'elle a été détectée et dans un délai de 1 mois (la facture de réalisation des travaux devra être fournie au Service de l'Eau).

Dans ces conditions et seulement, l'abonné ne sera pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années complètes de consommation. Par ailleurs, le volume d'eau imputable à une fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il doit l'informer par tout moyen et au plus tard

lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le service doit également préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier du montant plafonné de sa facture d'eau.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement. Le service notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. (Cf. également [article 26.4](#))

CHAPITRE V : BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 21 – Description

21.1 Le branchement comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet de prise et la bouche à clé ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Le point de livraison, dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné. Il fait partie de l'installation privée de l'abonné. Son entretien et sa réparation sont à la charge de l'abonné.

21.2 Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'Eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

21.3 Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Article 22 – Installation et mise en service

22.1 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. En fonction des besoins décrits et en concertation avec le propriétaire, le Service de l'Eau définit les caractéristiques du branchement.

22.2 Le nouveau branchement sera en totalité réalisé par le Service de l'Eau et aux frais du demandeur, après acceptation du devis qui sera proposé par le Service de l'Eau. Le délai de réalisation du nouveau branchement sera de 2 mois maximum.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Service de l'Eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

22.3 Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

22.4 Le Service de l'Eau est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 23 – Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Eau établit un devis pour le compte du demandeur, réalisé par une entreprise de son choix.

Article 24 – Entretien, renouvellement et mise en conformité

24.1 Le Service de l'Eau est la seule habilitée à entretenir, réparer et renouveler, les parties du branchement, définis à l'article 21.1.

Pour les regards de comptage, les réparations sont réalisées par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

Le Service de l'Eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires jusqu'au compteur uniquement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande de l'abonné ;
- Les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné.

24.2 L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (après compteur), notamment en cas de gel. En conséquence, le Service de l'Eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le Service de l'Eau de toute obstruction, affaissement de sol, de toute fuite avant compteur ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements

dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.
- Lorsque le Service de l'Eau a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement dont elle a la responsabilité située dans les propriétés privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements sauf en cas de faute prouvée du Service de l'Eau ayant contribué à la dégradation des installations intérieures. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

24.3 Les branchements non conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du Service de l'Eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à la charge de l'abonné si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

Article 25 – Modification

Nul ne peut déplacer un abri compteur, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service de l'Eau. Celle-ci peut s'opposer à ces modifications dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à acceptation du devis.

Article 26 – Dispositions générales à prendre en cas de fuites

26.1 En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau qui interviendra aussitôt ou donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Dans tous les cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre

tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite et limiter les dégâts matériels et les conséquences financières, qui peuvent le concerner autant que le Service de l'Eau.

Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation par le biais d'une entreprise agréée au plus tôt.

Une attestation de réparation mentionnant la localisation de la fuite, la nature de la réparation et prouvant l'étanchéité de l'installation après réparation sera demandée dans le cadre d'un dégrèvement éventuel. Dans tous les cas, l'index du compteur doit être relevé à la date de la réparation effective (des photos des travaux et du compteur peuvent être jointes à l'appui de la demande).

La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après-compteur sont du ressort de l'abonné.

26.2 Le seul robinet du branchement public que l'abonné peut manipuler, en cas de fuites, est celui installé en amont du compteur dans la niche. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

26.3 À des fins de prévention de fuite, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'abonné est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

26.4 Pour bénéficier d'une réduction de la consommation facturée dans le cadre de la Loi WARSMANN relative à la consommation d'eau anormale causée par la fuite d'une canalisation après compteur constatée par l'abonné ou lors d'un relevé, l'ensemble des conditions indiquées à l'article 20 doivent être réunies.

Article 27. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

27.1 Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage et financée par le constructeur ou le lotisseur, conformément au cahier des charges de la Collectivité ;
- Les conduites et autres installations reliant les canalisations, mentionnées ci-dessus, aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

27.2 Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du Service de l'Eau et suivre la procédure en place qui leur sera remis. Tout projet dont la rétrocession est souhaitée après sa mise œuvre doit faire l'objet d'une validation de la part de la Collectivité et du Service de l'Eau au stade de sa conception.

27.3 Le lotisseur devra informer la Collectivité et le Service de l'Eau de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible à la Collectivité et au Service de l'Eau de faire contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais (essais, désinfection, analyse...). Ces frais de surveillance sont à la charge du lotisseur.

27.4 La demande de raccordement à laquelle seront joints les plans du réseau d'eau potable du lotissement sera faite par le lotisseur et adressée au siège de la Collectivité. Il revient au demandeur de définir si les compteurs à poser sont généraux ou individuels, lors de la phase étude.

27.5 La Collectivité et le Service de l'Eau peuvent refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- Le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.
- Le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur.

27.6 Les compteurs seront posés par le Service de l'Eau sur « demande individuelle » et sous réserve du respect du cahier des charges de la Collectivité.

Article 28 – Fermeture et ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture

de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à la charge de l'abonné. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

Article 29 – Suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le Service de l'Eau peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

CHAPITRE VI : COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Article 30 – Caractéristiques

30.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau.

30.2 Conformément à l'article 21, les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau dans les conditions des articles suivants.

Les compteurs d'eau sont la propriété de La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère. Les agents du Service de l'Eau doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé.

30.3 Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre par le Service de l'Eau, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Article 31 – Installation

31.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de modification de branchements existants, le compteur sera placé dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions du Service de l'Eau.

31.2 Le compteur doit être posé dans un regard situé dans la limite du domaine public.

Il est situé obligatoirement à l'extérieur des bâtiments. Il peut être placé à l'intérieur, avec accord de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention, si son installation en extérieur n'est pas possible.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble de l'abonné, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

31.3 La pose du nouveau compteur interviendra dans les 30 jours après acceptation du devis.

Article 32 – Entretien

32.1 L'entretien et le renouvellement du compteur est assuré par le Service de l'Eau, à ses frais.

32.2 Toutefois, l'abonné en a la garde conformément à la réglementation en vigueur. L'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel et les excès de température, les intempéries, les souillures.

Lors de la pose du compteur, le service d'eau potable informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (consignes rappelées en annexe du présent règlement).

32.3 L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son incurie ou de sa négligence.

Article 33 – Vérification

33.1 Le Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est

effectué sur place, en présence de l'abonné, par le Service de l'Eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

33.2 En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC. Si l'abonné n'est pas satisfait des conclusions de l'étalonnage il peut demander, à ces frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise, sont à la charge de l'abonné. Il peut, toutefois, bénéficier d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge du Service de l'Eau. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

Article 34 – Renouvellement des compteurs

34.1 Le remplacement des compteurs est effectué par le Service de l'Eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- À la fin de leur durée de fonctionnement.
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparé.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- Le plomb de scellement a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

34.2 Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que sa consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'Eau remplace, à ces frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

34.3 L'abonné doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau au compteur pour son remplacement.

Article 35 –Compteurs divisionnaires

35.1 Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes et ce à ses risques et périls. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété de la Collectivité.

35.2 Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

35.3 Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au Service de l'Eau la mise en place d'une individualisation de ces compteurs et ce dans le cadre du [Chapitre VII](#).

Article 36. Relevé des compteurs

36.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Service de l'Eau. Elle est au moins annuelle.

L'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service de l'eau chargés du relevé du compteur.

36.2 Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible, illisible ou autre), une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée au Service de l'Eau dans les délais prévus. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. À défaut, un forfait de 40 m³ sera facturé. Le compte de l'abonné est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

36.3 En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'abonné est invité par écrit à contacter le Service de l'Eau dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à ses frais.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou au cas où le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de l'absence de l'abonné, le Service de l'Eau applique alors un nouveau forfait de consommation équivalent au double du forfait initial soit 80 m³ assorti d'une pénalité de « non-relève » dont la tarification est annexée au présent règlement et des frais de déplacement.

36.6 En cas d'arrêt ou d'absence du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou par le Service de l'Eau. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation du Service de l'Eau (moyenne nationale de 120 m³ pour un foyer de 4 personnes).

36.7 Toute demande de relevé hors période de relève prévue par le Service de l'Eau donne lieu au paiement d'indemnité forfaitaire du déplacement prévue à l'annexe 1.

36.8 L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur.

CHAPITRE VII : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Article 37. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

37.1 Les organismes titulaires de contrats d'abonnement d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

37.2 Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

37.3 La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande suivant une grille tarifaire.

37.4 Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau sont détaillées en [annexe 3](#).

Article 38. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation

38.1 Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

38.2 Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

38.3 Au-delà du point de sortie du compteur général, le Service de l'Eau ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

38.4 Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

38.5 Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au Service de l'Eau par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le Service de l'Eau de tout départ et arrivée.

38.6 Dans le cas où un occupant refuse de s'abonner, le propriétaire sera substitué aux occupants de ces logements pour le paiement des factures d'eau.

38.7 La souscription d'un contrat individuel avec le Service de l'Eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Article 39. Obligations financières

39.1 Le Service de l'Eau adressera les factures directement aux titulaires de compteurs individuels. Lors du départ d'un locataire ou de la vente d'un bien en cours d'année une facture intermédiaire de régularisation sera

adressée au locataire ou au propriétaire sortant après transmission des documents de résiliations correspondants. Parallèlement, le nouveau locataire ou propriétaire devra contracter un abonnement au service de l'eau.

39.2 En cas d'impayés, le Trésor Public engagera des poursuites. L'abonné sera destinataire de la facture établie à son nom. Il assurera directement le paiement auprès de la Trésorerie de Bram.

39.3 En cas de vacance d'un logement préalablement loué (habitation non louée pour une certaine période), l'abonnement se voit tacitement transférer au propriétaire. Celui-ci devra s'acquitter des charges fixes du Service de l'Eau (abonnement) ainsi que des consommations constatées depuis la relève effectuée lors du départ du locataire.

39.4 Dans le cas du non-respect des conditions énumérées ci-dessus, le propriétaire sera tenu pour responsable des sommes restant dues au Service de l'Eau.

CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS PRIVEES

Article 40 – Caractéristiques

40.1 Les installations intérieures des abonnés commencent à partir du joint (y compris joint) de sortie du compteur. Elles comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Afin de permettre à l'abonné une bonne utilisation de ces installations privées, ces installations doivent comprendre un robinet d'arrêt après compteur, un robinet de purge, ainsi que le dispositif de protection contre les retours d'eau. La pose d'un réducteur de pression peut également être recommandée.

40.2 Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'Eau, la Collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec accord de l'abonné procéder au contrôle des installations.

La Collectivité et le Service de l'Eau se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public, aux frais de l'abonné. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la Collectivité et le Service de l'Eau peuvent refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

40.3 Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avertir la Collectivité. Les puits et forages, dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment, doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service de l'Eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. Il est tenu de permettre l'accès à ces installations privées aux agents du Service de l'Eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à sa charge. Si le rapport de visite qui lui est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de ces installations, le Service de l'Eau lui indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Service de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, le Service de l'Eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de son alimentation en eau potable.

Article 41– Entretien et renouvellement

41.1 L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité et au Service de l'Eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures. Tous les travaux d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

41.2 La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet après compteur, ou à défaut avant compteur.

Il est recommandé à l'utilisateur de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir le Service de l'Eau qui effectuera la réparation ou le remplacement gratuit du robinet avant compteur, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

Article 42 – Pratiques des installations privées

42.1 Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire des Affaires Sociales – Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à

l'immeuble ;

- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation, en aval du compteur et au-delà du manchon isolant, est utilisée comme conducteur.
- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

42.2 La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 1 bar (10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel) au droit du branchement de l'habitation individuelle desservie ou au droit du branchement général de l'immeuble collectif desservi.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par la Collectivité et le Service de l'Eau et à la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par la Collectivité et le Service de l'Eau. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la Collectivité et le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier aux frais de l'abonné et à titre conservatoire isoler le branchement.

42.3 Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privatifs, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur

réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la collectivité, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, les agents du Service de l'Eau peuvent intervenir d'office en saisissant la Préfecture ou les services de l'Agence Régionale de Santé et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis. Le dispositif anti-pollution mis en place doit être adapté à l'usage de l'eau qui est fait par l'abonné.

42.4 Il est formellement interdit à l'abonné :

- De pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à des pénalités et à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

Article 43 – Installations privées de lutte contre l'incendie

43.1 Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à la Collectivité. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

43.2 Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal

disponible.

43.3 Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en informer le Service de l'Eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service de l'Eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 44 – Infractions et poursuites

44.1 Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

44.2 Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 47 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45. Mesures de sauvegarde

45.1 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. La Collectivité et le Service de l'Eau pourront mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

45.2 En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la Collectivité.

Article 46. Frais d'intervention

46.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des

personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

46.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 47. Pénalités

47.1 En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 mètres cube qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

47.2 Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 mètres cube de :

- Faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- D'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense d'incendie.

47.3 En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 21, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 mètres cube et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

47.4 Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les compteurs est constaté, une consommation forfaitaire de 500 mètres cube par appareil démonté est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

47.5 Tout vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie ou bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire de 500 mètres cube appliquée à l'auteur de la fraude, sans préjudice des dommages intérêts et des sanctions qui pourront être prononcées par la juridiction compétente.

47.6 Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation en eau potable...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.

47.7 Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif) :

- La Collectivité enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires,
- La Collectivité et le Service de l'Eau procéderont immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement de la situation,
- La Collectivité pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et une recherche en responsabilité pourra être exercée.

Article 48 – Règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le Service de l'Eau par tout moyen mis à sa disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne satisfait pas l'abonné, il peut adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans son contrat d'abonnement pour demander que son dossier soit examiné.

Article 49 – Règlement des litiges de consommateur – La Médiation de l'eau

Si l'abonné a écrit à l'adresse indiquée dans son contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Article 50 – Juridiction compétente

Les tribunaux civils de son lieu d'habitation ou du siège de Service de l'Eau sont compétents pour tout litige qui opposerait l'abonné à son Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de son commerce, le tribunal de commerce est compétent.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 – Conditions d'application du règlement

51.1 Le présent règlement s'applique aux foyers situés à la fois :

- Sur les communes avec lesquelles la Communauté de Communes a la compétence « Distribution eau potable »,
- Desservies par le réseau d'eau potable.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

51.2 Ce règlement sera mis à disposition des abonnés au siège de la Collectivité, sur le site internet et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Collectivité.

Pour les abonnements en cours, la Collectivité diffuse le règlement de service mis à jour avec la prochaine facture d'eau, valant accusé de réception par l'abonné.

Article 52 – Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à date de sa publication, après son adoption par délibération de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 53 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Collectivité pour décision.

Article 54 – Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, le Directeur Général des Services, les agents du service d'eau potable habilités à cet effet et Madame le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire en séance du **11 juillet 2013**.

Le Président,

André VIOLA

ANNEXE 1 : TARIFS AU 01/01/2021

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Sur simple appel téléphonique auprès de la Collectivité, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT recommandés 01/2020
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	35
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	50
Accès à l'individualisation	35
Diverses interventions à votre domicile	
Fermeture du branchement	40
Réouverture de branchement	40
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	Sur devis
Pose d'un compteur de 15 ou 20mm	Sur devis
Réalisation ou modification d'un branchement individuel	Sur devis
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	50
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	40
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	Application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	Sur devis
Étalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	Sur devis
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	Sur devis
Remplacement de compteur de 15 à 40 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	Sur devis
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	120
Contre-visite comprenant le PV de visite	120
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	2.5
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	40
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	40
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	50
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	15
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	100
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	200
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	12

Pénalité (2) pour manœuvre des appareils du réseau public	100
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur ou sur poteau incendie	100
Pénalité (2) pour atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public	200
Pénalité (2) pour liaison entre elles d'installations hydrauliques dont l'alimentation en eau est différente	200
Pénalité (2) pour utilisation des canalisations d'eau potable pour la mise à la terre d'appareils électriques	100
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non-paiement	35

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

ANNEXE 2 : CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

En principe votre compteur est dans un coffret calorifugé, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Si ce n'est pas encore le cas, l'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène.

ANNEXE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGGEMENTS

1. Processus d'individualisation

1.1 La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service de l'Eau. Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

1.2 L'examen du dossier de demande

Le Service de l'Eau indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- Si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- Et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, le Service de l'Eau peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant, conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service de l'Eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

Le Service de l'Eau peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

1.3 La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service de l'Eau :

- Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- Le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Le propriétaire devra adresser au Service de l'Eau les documents prévus par la réglementation en

vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

1.4 L'individualisation des contrats

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

1.5 Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service de l'Eau et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Service de l'Eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- Des fuites sur les installations intérieures,
- Des manques d'eau ou de pression,
- Des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien. Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Service de l'Eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service de l'Eau s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service de l'Eau.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'Eau.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service de l'Eau d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Service de l'Eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service de l'Eau, les compteurs sont fournis et installés par le Service de l'Eau aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le Service de l'Eau, ils pourront être repris à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou

en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service de l'Eau sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Le Service de l'Eau installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. Mesure et facturation des consommations particulières

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- Des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- De la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- Des abonnements correspondants.

6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau.

7. Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Service de l'Eau de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Service de l'Eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service de l'Eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.